



Comité Régional ou Départemental de

INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP
FORMULAIRE DE DEMANDE

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Code du sport : articles L322-2, L322-5, A322-142 à A322-146

Ce formulaire doit être déposé en double exemplaire accompagné d'un **chèque de quinze euros à l'ordre du Comité Régional** pour les frais administratifs et d'une enveloppe retour format 229 x 324 correctement affranchie (tarif 100 g) **un mois avant la date prévue** de la manifestation, au responsable local de la Fédération Française de Ball-trap (voir coordonnées sur le site : www.ffbt.asso.fr). Il est possible de faire un seul chèque de 65 € regroupant les frais administratifs et le carnet d'assurance obligatoire (voir page 6).

Un exemplaire vous sera retourné mentionnant l'avis de la FFBT. Vous devrez remettre une copie de cet exemplaire au Maire de la commune concernée et à la Préfecture (ou sous Préfecture) qui vous délivrera un récépissé.

Nota : le présent formulaire ne concerne pas les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Ball-trap qui sont déclarées comme établissement permanents.

Département

Commune ou lieu de la manifestation

Date prévue

Horaires

Désignation de l'emplacement retenu :

NOM et Prénom de l'organisateur :

Ou du responsable de l'association :

Domicile de l'organisateur ou du responsable : n° :rue :

Code postal : Ville :

Tel :/...../..... /..... /..... Port :/..... /..... /..... /.....

☎ : @ :

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux assurances Responsabilité Civile et aux mesures de sécurité doivent impérativement compléter les pages de 1 à 3.

Article L 331-5 du code du sport

Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L.131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée.

Article L 331-6 du code du sport

Le fait d'organiser une manifestation sportive dans les conditions prévues à l'article L331-5 sans l'autorisation de la fédération est puni de 15 000 € d'amende.

I - BALL-TRAP DONNANT LIEU A UNE REMISE DES PRIX

Toute manifestation de ball-trap donnant lieu à des remises de prix dont la valeur globale cumulée excède un montant de 3 000 € et qui n'est pas interdit aux licenciés FFBT (*article L331-5 du code du sport, décret du 25 juin 2003 NOR : SPRK03700937A*) doit obtenir l'autorisation du Comité Régional compétent géographiquement (de 3000 à 6000 €) ou de la FFBT (si supérieur à 6000 €).

L'organisateur déclare que la manifestation n'est pas soumise à l'agrément de la Fédération Française de Ball-trap car le montant total des prix remis n'excède pas 3000 €. **(1)**

L'organisateur déclare qu'il est détenteur de l'agrément préalable de la Fédération Française de Ball-trap ou du Comité Régional en date du **(1)**

Joindre l'attestation.

P.J

(1) Rayer la mention inutile

II - MESURES DE SECURITE

A joindre obligatoirement :

1°) plan de situation au 1/10 000 ou extrait d'une carte géographique à l'échelle.

P.J

2°) un croquis coté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public (à l'échelle 1/5000).

P.J

3°) l'autorisation du propriétaire du terrain.

P.J

4°) l'attestation d'assurance R.C organisateur.

P.J

L'organisateur s'engage à respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-Trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article A 322-145 de Code du Sport.

Avis du responsable local de la Fédération Française de Ball-Trap.

* Avis favorable **sous réserve du respect scrupuleux des mesures sanitaires en vigueur à la date de la manifestation ⁽¹⁾ et sur le terrain des implantations figurant sur le croquis joint et des engagements pris.**

* Avis défavorable :

Le

Le responsable local de la FFBT

Un avis défavorable sera systématiquement donné par la FFBT dans le cas d'un tir de nuit (voir consignes d'organisation).

⁽¹⁾ L'avis favorable est subordonné aux dispositions réglementaires gouvernementales ou locales applicables dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Avis du Maire

*Avis favorable

*Avis défavorable

Le :

Le Maire :

(*) Rayer la formule inutile

III - ASSURANCES

A) RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur **déclare** avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa **responsabilité civile** à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui-même, ses préposés, le public et les pratiquants (articles L 321-1 à L 321-9 du code du sport).

Assurance souscrite pour la manifestation précitée :

☐ Assurance FFBT souscrite auprès de **GENERALI** par l'intermédiaire **d'AON France sous le N° AL 731384** (voir page 6)

☐ Autre compagnie d'assurance (attestation spécifique précisant les dates et lieux de la manifestation à joindre)

P.J

Cocher l'option retenue

B) RESPONSABILITE CIVILE DES PRATIQUANTS

A LIRE ATTENTIVEMENT

☐ 1) L'organisateur s'engage, sous sa responsabilité, à délivrer une assurance loisir de la FFBT à tous les participants non licenciés FFBT.

☐ 2) L'organisateur s'engage, sous sa responsabilité, à vérifier pour chaque participant que celui-ci est bien titulaire d'une assurance individuelle couvrant les activités de ball-trap. En l'absence de mention de cette garantie, il devra obligatoirement délivrer une assurance loisir de la FFBT aux participants non licenciés FFBT.

Dans ce cas, l'organisateur ne pourra pas bénéficier de l'assurance responsabilité civile organisateur de la FFBT.

☐ 3) L'organisateur a souscrit une police d'assurance garantissant tous les participants considérés comme tiers entre eux.

P.J

Cocher l'option retenue

Article A 322-146

« Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-trap.

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse. »

L'organisateur atteste avoir pris connaissance des règles et dispositions fédérales concernant les ball-traps occasionnels.

☐ En cochant cette case, j'accepte que mes données personnelles soit utilisées par la FFBT à des fins d'archivages, de contact et à des fins statistiques. J'accepte aussi sans réserve la politique de confidentialité de la FFBT disponible sur son site internet.

Fait à :

Signature de l'organisateur

Le :

REGLES DE SECURITE BALL-TRAP TEMPORAIRE

Article A 322-145 du Code du Sport

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- **utiliser des fusils sans les bretelles,**
- **ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir,**
- **ne se déplacer que l'arme basculée ou la culasse ouverte sans cartouche,**
- **ne charger l'arme qu'à son tour,**
- **ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée,**
- **en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**

En application des règlements FFBT, **les armes et munitions utilisées doivent impérativement respectées les prescriptions suivantes :**

- La charge des cartouches est limitée à 28 grammes de plomb ; l'usage de munitions à bille d'acier est interdit,
- Les plombs doivent être de forme sphérique et d'un diamètre régulier compris entre 2 et 2,5 mm (plomb n° 7 à 9),
- L'utilisation de munitions rechargées, de poudre noire et de cartouches traçantes est interdite,
- L'utilisation des fusils à pompe est interdite.

Les protections auditives et les lunettes de protection sont obligatoires pour tous les participants et toutes les personnes se trouvant à proximité des installations de tir.

Le port de sandales est interdit pour les participants.

Ces règles de sécurité seront affichées de manière lisible en un lieu accessible à tous

Croquis côté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu.

Echelle environ 1/5.000 (1 cm pour 50 mètres)



FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP ET DE TIR A BALLE

14, rue Avaulée 92240 MALAKOFF - Tel 01.41.41.05.05

Email : secretariat@ffbt.asso.fr – internet: www.ffbt.asso.fr

Siret 34995832200035



CARNETS D'ASSURANCES POUR BALL-TRAP TEMPORAIRE BON DE COMMANDE 2021

Formulaire à utiliser uniquement si vous avez coché en page 3 « ASSURANCES » paragraphe B l'option 1 ou 2

Je soussigné :

Demeurant : N° rue :

Code postal : Commune :

Tel : / / / / Port : / / / /

Email : @ :

Organisateur d'un ball-trap occasionnel le :

Sur la commune de N° Département :

☐

Demande à la Fédération Française de Ball-Trap de me faire bénéficier de son assurance responsabilité civile organisateur souscrite auprès de la compagnie GENERALI par l'intermédiaire d'AON France sous le N° AL 731384.

EN CONTRE PARTIE, je m'engage à délivrer à tous les tireurs non licenciés FFBT une attestation d'assurance individuelle journalière Responsabilité Civile fournie par la FFBT, à l'exclusion de toute autre attestation.

J'adresse ci-joint (*) :

- Un chèque de 50 € représentant un carnet de 10 Assurances à l'ordre du Comité Régional de ball-trap et encaissable de suite. Possibilité de faire un seul chèque de 65 € (50 € + 15 € frais de dossier)
- Un chèque de CAUTION (*) de € représentant carnets de 10 assurances au prix de 50 € le carnet.

☐

Demande à la Fédération Française de Ball-Trap de me faire bénéficier des assurances individuelles journalières Responsabilité Civile. **Mais, je ne m'engage pas à délivrer ces titres à tous les participants non-licenciés. Je ne peux donc prétendre à bénéficier de l'assurance responsabilité civile organisateur souscrite par la FFBT.**

J'adresse ci-joint un chèque de CAUTION (*) de € représentant carnets de 10 assurances au prix de 50 € le carnet.

Cocher la case correspondant à votre situation.

Date et Signature

(*) Je m'engage à renvoyer au **représentant local FFBT** les souches des carnets d'assurances journalières avec leur paiement dans les 15 jours qui suivent la manifestation, faute de quoi, j'autorise le Comité à encaisser le chèque de caution comme paiement, sans retour.